

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

<b>Séance du</b> 24 novembre 2025	Le vingt-quatre novembre deux mil vingt-cinq à 18 h 35, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 novembre 2025, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard JACQUET, Maire.
<b>Date de convocation</b> 17 novembre 2025	<b>Étaient présents :</b> Albert NANIYOUA, Anne-Sophie DE BESSES, Carole HERVAGAULT, Léon TAISNE, Marie-Claude LAURET, Daniel BREINER, Karine BOTTE, Ludovic GUIOT, Pascal MARIE, Monique INFRAY, Manuella FERREIRA, Maryvonne DAVOT, Philippe MAUGER, Arnaud DAMIEN, Danielle BERTRE, Mourad AFIF-HASSANI, Guy COTTREZ, Hervé LOUR, Anthony LE PENNE, Nadine DESCHAMPS, , François BIQUILLON
<b>Nombre de Conseillers</b>	
En exercice..... 27	<u>Étaient absents avec pouvoir :</u> Corentin LECOMTE à Anne-Sophie DE BESSES, Cédric VIGUERARD à Carole HERVAGAULT
Présents ..... 22	<u>Etaient absents :</u> Olivier MOHLO, Géraldine SUBLLET, William BERTRAND
Pouvoirs ..... 02	
Voteants ..... 24	<u>Secrétaire de séance :</u> Philippe MAUGER

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

### 25.47 - PERSONNELS DE LA F.P.T. – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « SANTE » DU PERSONNEL TERRITORIAL – MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE AU 1ER JANVIER 2026

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Pour rappel, la commune de Pont de l'Arche a, par délibération du 17 décembre 2012, validé le principe de la participation financière pour la prévoyance santé (mutuelle) des agents.

Depuis 2023, la ville propose aux agents qui le souhaitent de bénéficier d'une mutuelle santé MUTAME ET PLUS, dans le cadre d'une convention avec le CDG27.

L'adhésion à ce contrat groupe permet de bénéficier de cette participation financière mensuelle de la collectivité.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques.

Ainsi, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€).

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Teritorial du 07 novembre 2025,

Considérant la nécessité de redéfinir le montant de la participation employeur versée aux agents qui adhèrent au contrat mutuelle santé proposé dans le cadre de la convention de participation du CDG27,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- DE VALIDER le montant de la participation financière mensuelle pour la prévoyance santé (mutuelle santé) dans les conditions suivantes :

Critères de salaire (indice brut)	Participation en €/mois Montant actuel	Participation en €/mois <u>Au 1<sup>er</sup> janvier 2026</u>
≤ 450	14	21
451 ≤ 550	10	17
≥ 551	8	15

- DE VERSER la participation financière :

\* aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,  
\* aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

ET qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG27.

- D'AUTORISER Monsieur Le Maire, ou son représentant, à procéder à toutes formalités et à signer tous documents afférents à la présente délibération

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	24
Pour	24
Contre	-
Abstention	-

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé avec nous au registre les membres présents.*




*Certifié conforme et exécutoire  
Le Maire de Pont de l'Arche.  
Richard JACQUET*

*Le/La secrétaire de séance*